

## Avis des douanes

Ottawa, le 24 novembre 1999

### Objet

## Surtaxe imposée sur certains produits en provenance de l'Union européenne

### *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne*

1. Cet avis vous informe de l'introduction et de l'application du *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne*, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999, concernant les dispositions de la surtaxe sur certaines importations de boeuf, de porc, de concombres et de cornichons originaires des pays membres de l'Union européenne (UE) suivants : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.
2. La surtaxe, qui est conforme aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), a été mise en application par le Canada en raison de la dérogation de l'UE à ses obligations en matière de commerce international. La surtaxe restera en vigueur jusqu'à ce que l'UE respecte ses obligations à titre de membre de l'OMC ou offre un dédommagement approprié au Canada.

### Application

3. À compter du 1<sup>er</sup> août 1999, certaines marchandises de l'UE sont assujetties à une surtaxe correspondant à la différence entre leur valeur en douane, déterminée conformément aux articles 45 à 55 de la *Loi sur les douanes*, et les droits de douane qui leur sont applicables, calculés conformément à la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*. Les numéros tarifaires de ces marchandises sont les suivants :

0201.10.10	0202.20.20	0707.00.99
0201.10.20	0202.30.10	1602.20.90
0201.20.10	0202.30.20	1602.42.10
0201.20.20	0203.11.00	1602.42.90
0201.30.10	0203.12.00	1602.49.10
0201.30.20	0203.19.00	1602.49.90
0202.10.10	0203.21.00	1602.50.10
0202.10.20	0203.22.00	1602.50.91
0202.20.10	0206.29.00	1602.50.99

4. Le porc congelé originaire de l'UE, qui est classé sous le numéro tarifaire 0203.29.00, sera assujetti à la surtaxe une fois que les importations cumulatives de ces marchandises auront dépassé 2 970 tonnes métriques au cours de la période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> août. Il incombe au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) de surveiller la quantité de marchandises qui sont importées. La surtaxe sera applicable de la même façon que celle décrite au paragraphe 3. Veuillez noter que le porc congelé de l'UE a été ajouté au numéro 194 de la liste des marchandises d'importation

contrôlée et qu'il sera nécessaire d'obtenir une licence d'importation spéciale pour importer de telles marchandises jusqu'à ce que la quantité limite soit atteinte.

## **Exception**

5. La surtaxe ne s'applique pas aux marchandises de l'UE qui étaient en transit vers le Canada le 1<sup>er</sup> août 1999.

## **Documentation nécessaire**

6. Pour être en mesure d'importer du boeuf et du veau classés sous les positions 02.01 et 02.02 dont il est fait mention au paragraphe 3, les importateurs doivent obtenir une licence d'importation spéciale avant l'importation, et inscrire le numéro de leur licence dans la zone 26, « Autorisation spéciale », du formulaire B3 intitulé *Douanes Canada – Formule de codage* ou sur l'enregistrement KI30 du Système automatisé d'échange de données des douanes (SAED).

7. Par contre, il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence d'importation spéciale pour importer les marchandises classées sous les positions 02.03, 02.06, 07.07 et 16.02 (à l'exception du numéro tarifaire 0203.29.00) dont il est fait mention au paragraphe 3. Les importateurs doivent seulement inscrire le numéro du décret en conseil, soit le 99-1323, dans la zone « Autorisation spéciale ».

8. Pour être en mesure d'importer du porc congelé classé sous le numéro tarifaire 0203.29.00, les importateurs doivent obtenir une licence d'importation spéciale avant l'importation. Tant que la quantité limite de 2 970 tonnes métriques n'aura pas été atteinte, les importateurs devront inscrire le numéro de leur licence dans la zone « Autorisation spéciale » étant donné que ces marchandises ne seront pas assujetties à la surtaxe aussi longtemps que cette quantité n'aura pas été atteinte.

9. Une fois que la quantité limite de porc congelé aura été atteinte, le MAECI émettra un avis à cet égard et les importateurs devront dès lors inscrire le numéro du décret en conseil 99-1323 dans la zone « Autorisation spéciale ». Il ne sera plus nécessaire d'obtenir une licence d'importation spéciale pour ces marchandises et ces dernières seront assujetties au décret imposant une surtaxe à l'UE. Toutes les importations ultérieures seront effectuées en vertu de la licence générale d'importation n° 100. Reportez-vous au Mémoire D16-1-1, *Renseignements concernant l'application, la perception et le rajustement d'une surtaxe*, pour obtenir plus de renseignements.

10. Si un trop-payé de surtaxe est relevé, le formulaire B2, intitulé *Douanes Canada – Demande de rajustement*, peut être présenté à un bureau régional de douane afin de demander le remboursement du montant payé en trop.

## **Corrections, révisions et remboursements**

11. Les demandes de correction des déclarations originales, de remboursements, de révision du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire stipulées dans les mémoires D6-2-2, *Remboursement des droits*, D11-6-1, *Détermination de l'origine, classement tarifaire et appréciation de la valeur en douane des marchandises et leur révision et réexamen*, D11-6-4, *Dispositions législatives et exigences ayant trait aux documents justificatifs requis pour les formulaires B2, Douanes Canada – Demande de rajustement*, et D17-2-1, *Codage des formules de demande de rajustement*.

## **Renseignements supplémentaires**

12. Vous pouvez obtenir, sur demande, le décret en conseil P.C. 1999-1323, *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne*, en date du 28 juillet 1999.

## **Modification**

13. Le *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne* a été modifié le 26 août 1999 par le décret en conseil P.C. 1999-1492 afin d'éclaircir la description du numéro tarifaire 1602.20.90.

## **Personnes-ressources**

14. Pour obtenir plus de renseignements sur le sujet, communiquez avec les agents suivants :

Renseignements généraux

Audrey Kelly / Agence des douanes et du revenu du Canada

(613) 954-7173

Exécution

Diane Bissonnette / Agence des douanes et du revenu du Canada

(613) 954-1669

Licences d'importation

Bernard Paré / Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

(613) 995-8108

Documents de déclaration

Denise Gagné / Agence des douanes et du revenu du Canada

(613) 941-1035